



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-323-016 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
DU CAPTAGE DE « SANSOUZE » SUR LA COMMUNE DE PIERREFICHE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF_BCPPAT2017341-0006 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;
VU la délibération du 30 octobre 2021 par laquelle la commune de Pierrefiche demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate des captages du Salamonès, de Sansouze, de la Chaze 1, 2 et 3, de Serres amont et aval ;
Considérant que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,
Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 décembre 2022,
Considérant que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 7 décembre 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017341-0006 du 7 décembre 2017, au profit de la commune de Pierrefiche, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est en conséquence reporté au 7 décembre 2027.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pierrefiche, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017341-0006 du 7 décembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT